



# STATUTS DE LA SOCIÉTÉ VALAISANNE DE PHYSIQUE



## **Article 1 : Définition**

### **1.1 Nom**

Sous le nom de "Société Valaisanne de Physique" (SVP) il a été constitué une association régie par les art. 60 et ss du code civil suisse et par les présents statuts. Elle observe une stricte neutralité politique.

### **1.2 Siège**

Le siège de l'association est à Sion.

### **1.3 Durée**

Sa durée est illimitée.

## **Article 2 : Buts**

### **2.1 Buts**

L'association a pour buts de promouvoir, encourager et faire connaître la physique et de créer des liens entre les physiciens valaisans ou toute personne intéressée par la physique.

### **2.2 Activités**

A cet effet, la société organise des séminaires, des conférences et des journées de rencontres ou de visites.

### **2.3 Soutien**

La société appuie les efforts d'autres personnes ou organisations, dans la mesure où ces efforts concourent à la réalisation de ses propres buts.

## **Article 3 : Membres**

### **3.1 Catégories**

La SVP accepte deux types de membres : les membres physiques (personnes) et les membres moraux (sociétés).

### **3.2 Membres physiques**

Est membre physique de la SVP toute personne ayant été admise par le comité et ayant payé sa cotisation. En outre, toute personne œuvrant dans le sens des buts de la société, l'aidant ou l'ayant aidée à les atteindre pourra être proposée comme membre d'honneur. Les membres d'honneur sont exemptés de cotisation annuelle.

### **3.3 Membres moraux**

Est membre moral de la SVP, toute société œuvrant dans le sens des buts de la SVP, ou aidant celle-ci à atteindre ses buts, ayant été admise par le comité et ayant payé sa cotisation.

### **3.4 Responsabilité**

Les membres de la SVP sont exonérés de toute responsabilité personnelle pour les engagements de la société, lesquels engagements sont couverts par l'avoir social.

### **3.5 Sortie d'un membre physique**

Un membre physique cesse de faire partie de la SVP en cas de démission, d'exclusion par le comité, de non paiement de la cotisation annuelle malgré les sommations d'usage, de décès ou de dissolution de la SVP.

### **3.6 Sortie d'un membre moral**

Un membre moral cesse de faire partie de la SVP en cas de démission, d'exclusion par le comité, de non paiement de la cotisation annuelle malgré les sommations d'usage, de dissolution de ladite société ou de la SVP.

### **3.7 Démission**

Le membre qui désire démissionner devra le faire par écrit. Sa démission le libère sans autre de ses obligations et de ses droits à l'égard de la SVP, à l'exception de la cotisation de l'année en cours qui reste due.

### **3.8 Exclusion**

Sera exclu de la SVP par le comité :

- Tout membre physique ou moral qui ne se soumet pas aux présents statuts
- Tout membre physique ou moral qui refuse de payer sa cotisation annuelle, après sommation écrite qui devra contenir le délai fixé pour l'exécution (en principe un mois) et la décision d'exclusion
- Le prononcé d'exclusion sera porté à la connaissance de l'exclu par lettre, suite à la décision définitive de l'assemblée générale

## **Article 4 : Organisation**

Les organes de la SVP sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes

## **Article 5 : Assemblée générale**

### **5.1 Définition**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la SVP. Elle nomme le comité, se prononce sur le rapport de gestion, sur les comptes et le budget, se prononce sur les propositions qui lui sont faites par le comité ou par les membres, fixe le montant de la cotisation annuelle, décide de la révision des statuts et décide de la dissolution de la société.

## 5.2 Composition

L'assemblée générale est formée de tous les membres de la SVP, les membres moraux étant représentés par une personne physique au plus. Elle est présidée par le président du comité ou son remplaçant.

## 5.3 Convocation

Elle est convoquée par le comité et par écrit au moins un mois avant la date prévue. La convocation mentionne l'ordre du jour.

## 5.4 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an, en principe durant les 15 premiers jours de novembre.

## 5.5 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée :

- si un cinquième des membres le demande par écrit au comité
- si le comité le juge nécessaire ou utile dans l'intérêt de la SVP

## 5.6 Lieu

En règle générale, l'assemblée générale se réunit à Sion. Le comité peut la convoquer en un autre lieu s'il le juge préférable.

## 5.7 Vote

Les votes se font à main levée. Chaque membre physique dispose d'une voix, de même que chaque membre moral. Nominations et décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité le président départage.

## 5.8 Dissolution

Pour les décisions entraînant la dissolution de l'association, l'assemblée générale doit compter la majorité des membres. Si cette majorité n'est pas réunie, le comité convoque une nouvelle assemblée au plus tôt quinze jours après. Cette nouvelle assemblée sera valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

# Article 6 : Comité

## 6.1 Composition

Le comité compte au moins 5 membres :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un caissier
- Au moins un membre du comité

## 6.2 Elections

Le comité est nommé dans son intégralité pour deux ans et ses membres sont rééligibles. En cas de vacance en cours de période (démission, exclusion ou décès d'un membre), le comité pourvoira au remplacement du poste concerné jusqu'à la prochaine assemblée générale; cette dernière statue sur le sort de la

personne choisie. La durée du poste ainsi repourvu court jusqu'aux prochaines élections intégrales du comité.

### **6.3 Convocation**

Le comité se réunit sur convocation du président ou à la demande de deux de ses membres.

### **6.4 Organisation**

Le comité est valablement constitué s'il réunit trois de ses membres. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante.

### **6.5 Rôle**

Le comité dirige la SVP, administre ses biens et la représente à l'égard des tiers.

### **6.6 Responsabilité**

La SVP est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président avec le secrétaire, le caissier ou le membre du comité.

### **6.7 Attributions**

Le comité :

- propose à l'assemblée générale de confirmer l'admission ou l'exclusion des membres
- tient à jour le registre des membres
- gère les fonds
- soumet annuellement à l'assemblée générale le rapport de gestion, les comptes et le budget
- peut soumettre à la ratification de l'assemblée générale des objets qui de par la loi ou les statuts ne doivent pas obligatoirement être approuvés par elle

## **Article 7 : Vérificateurs des comptes**

### **7.1 Election**

Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux, sont nommés par l'assemblée générale. Ils ne doivent pas être membres du comité.

### **7.2 Année comptable**

L'année comptable débute le 1er novembre et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

## **Article 8 : Avoir**

L'avoir social est constitué par :

- les cotisations annuelles
- les recettes des manifestations organisées par la SVP
- les dons et subsides éventuels

## **Article 9 : Dissolution**

En cas de dissolution et sauf décision contraire de l'assemblée générale qui l'aura prononcée, le comité en charge procédera à la liquidation.

## **Article 10 : Droit**

Le droit ordinaire fait règle pour tous les cas non prévus dans les présents statuts.

Les présents statuts ont été approuvés définitivement par la première assemblée générale ordinaire de la société de mars 1996.

Ils ont été modifiés une première fois avec l'accord de l'assemblée générale du 20 septembre 1997.

Une deuxième modification a été approuvée lors de l'assemblée générale du 27 novembre 2004.

Une troisième modification des statuts a été approuvée lors de l'assemblée générale du 14 novembre 2015.